Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

AB RENOV
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 43 rue Baron Leroy
75012 PARIS
484 779 111 RCS PARIS

STATUTS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 JUIN 2025

Copie certifiée conforme à l'original
Monsieur Gilles BALLOUARD
Gérant



Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

LE SOUSSIGNE :

-Monsieur **BALLOUARD Gilles**
Marié sous le régime de la communauté
N° S/S **162087511068**
Né le **16/08/1962** à **PARIS 11°**
De nationalité **Française**
Demeurant :
43, RUE BARON LE ROY
75012 PARIS

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limités, qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

TITRE I : FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1er : FORME.

Une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité est formée par le signataire du présent.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2ème : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

- **AB rénov'**

Article 3ème : OBJET SOCIAL

La société a pour objet sur le territoire de République Française :

***PEINTURE, REVETEMENTS MUREAUX & SOLS et TOUS TRAVAUX DE RENOVATION D'INTERIEUR**

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Article 4ème : SIEGE SOCIAL

AB RENOV'

Le siège est fixé au : 43, RUE BARON LEROY 75012 PARIS

Son transfert peut être décidé par son représentant

Article 5ème : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES

Article 6ème : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 (deux cent mille) euros et divisé en 10 (DIX) parts sociales de 20 000 (VINGT MILLE) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10, et intégralement attribuées à l'associé unique, M Gilles BALLOUARD

Article 7ème : APPORTS – COMPTE COURANTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports en numéraire ci-après.

- Monsieur **Gilles BALLOUARD** apporte la somme de **2000,00€ (deux mille)**

La somme de 198 000 (cent quatre vingt dix huit mille) euros prélevée sur le poste report à nouveau a été incorporée au capital

Article 8ème : PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent,

- Monsieur **Gilles BALLOUARD** reçoit 10 parts sociales numérotées de 1 à 10

Article 8ème bis : SITUATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Mme **LAGOGUE Pascale** épouse **BALLOUARD**, conjoint en bien de Mr **BALLOUARD** qui a apporté des fonds appartenant à la communauté, déclare avoir été informé de l'opération et intervient en conséquence au présent acte.

Mme **BALOUARD Pascale** déclare également consentir audit apport et ne pas désirer devenir, quant à présent, associée de ma société.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Article 8ème ter : DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT.

Mr Gilles BALLOUARD pourra verser dans la caisse sociale, (en compte courant libre, au delà de sa mise sociale), toutes sommes qui seront jugées utiles par lui même pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision ordinaire des son représentent conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9ème : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

1/ - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire de son représentant, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision portant l'augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

An cas d'augmentation de capital en numéraire, son représentent aura une augmentation proportionnel du nombre de ces parts au capital.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

2/ - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire de son représentent pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieur au minimum légale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvu de commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours (45) au moins avant la date de décision sur ce projet. Ils font connaître à son représentent leur appréciation sur les causes et conditions de la réductioo.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieurs à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

au greffe du tribunal de commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que le même délai de la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas ce capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

3/ - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10ème : NOMBRE DES ASSOCIES.

Conformément à la Loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à 1 (un).,

Si la présente Société vient à comprendre plus de un associé, elle devra, dans les délais les plus bref, être transformée en Société A Risque Limitée.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal un.

Article 11ème : DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes, notamment, toute part donne droit en cours de société comme en liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque Société résultera seulement des présentes, des actes qui pourront Augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et, des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12ème : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

A/ - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

1/ - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

- Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la Société l'ai acceptée Dans un acte authentique conformément à L'article 1690 du Code Civil.

- Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après Publicité au Registre de Commerce.

2/ - Les parts sociales sont cessibles entre associés et au profit du conjoint et des Héritiers en ligne Directe du titulaire qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

-Elles ne peuvent être cédée; à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de son représentant au capital social.

- La Société, par décision extraordinaire de son représentent, peut également décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum égale, il sera fait application des disposition de l'article 9 ci-dessus (§ II).

- Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la Société par décision de justice.

- Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des Acquéreurs, la Gérance invitera le cédant, 8 jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou Sous seing privé.

- Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la Gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

- Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

- Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent TITRE II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins 2 ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

- Si cette condition n'est pas remplie, l'associe cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues, ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

- Les notifications, significations et demandes prévues au présent TITRE II, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

- En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société.

- En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et, c'est à son encontre, que pourra, éventuellement,, être exercé le droit de préemption dont il s'agit.

- Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B/ - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre Epoux :

3/ - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat ou de tous autres actes probants.

- Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

- Toute transmission de part ; sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les Héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les Héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

- A l'effet d'obtenir ce consentement, les Héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualités.

- Dans les 8 jours suivant la réception de cette demande, la Gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayant droit du défunt.

- Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les Héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de faire acquérir la totalité, des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 - alinéa 5 - du Code Civil.

- A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder 3 mois.

- La Société, par décision extraordinaire de son ou ces représentants, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Dispositions prévues à l'article 9 - TITRE II - seront applicables.

- Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne aurait excéder deux ans pourra, sur justification être accordé à la Société par décision de justice.

- En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la Gérance invitera les Héritiers ou représentants du défunt, 8 jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

- Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

- Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent TITRE III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses Héritiers et représentants, lesquels devront produire à la Société, dans les plus court délais, les pièces justifiant la révolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

- Comme pour les dispositions prévues au TITRE II, les notifications, significations et- demandes prévues au présent TITRE III, seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article-13ème : DECES INTERDICTION – FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses Héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12, ci-dessus.

Article-14ème : INDIVISIBILITE. DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire comme pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de :l'indivisaire le plus dirigent. Pour le calcul de la majorité en nombre les copropriétaires indivis de parts sociales lorsque la copropriété à la même origine ne compte que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, également, que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les Héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni en demander la licitation et le partage, ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la Gérance et des associés.

Article 15ème : RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III : GERANCE.

Article 16ème : GERANCE.

1/ - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ; ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec sans limitation de durée.

2/ - Conformément à la Loi, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi après qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers. ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au, préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Il peut ou ils peuvent, notamment mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Article-17ème : RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les Gérants de droit ou de fait, apparent ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsable du passif social et soumis aux interdictions et déchéances an les conditions prévues la Loi du 13 juillet 1967.

SI, Plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, S'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18ème : REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

1/ - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

2/ - Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

3/ - Le décès d'un Gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la Gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19ème : REMUNERATION DE LA-GERANCE.

Chacun des Gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Le ou les Gérant peut également optée pour une gérance non rémunérée
en outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Article 20ème : NATURE DES DECISIONS.

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21ème : DECISIONS - COLLECTIVES ORDINAIRES.

1/ - Les décisions collectives ordinaires ont, notamment, pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 - TITRE II -, ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les Gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur ou contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte des 3/4 du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société.

2/ - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus des 3/4 du capital social.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22ème : DECISIONS – COLLECTIVES - EXTRAORDINAIRES.

1/ - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des 4/5 du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de l'objet social,
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou fusion scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conférant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2/ - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 4/5 du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Toutefois et sous ces mêmes ; réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant, la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs.

Article 23ème : MODE DE CONSULTATION.

1/ - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les 6 mois de la Clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par constitution écrite des associés.

2/ - Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur des comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3/ L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et, acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts

Seules sont mises en délibération les Questions figurant à, l'ordre du jour.

4/ - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chacun des associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui", ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24ème : VOTE - REPRESENTATION.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut, toutefois, constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou par télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapable peuvent participer à tous les votes sans être par eux même associé, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la Gérance.

Article 25ème : PROCES-VERBAUX.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présentes ou représentés avec l'indication du nombre des parts, sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont, établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un, acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26ème : EFFET - DES DECISIONS.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 27ème : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si, par suite de son augmentation, le capital vient à excéder 46.000,00€, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/5ème du capital social.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci peuvent être désignés par la collectivité des associés

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois, exercices, leurs fonctions expirent après la de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le Commissaire au compte nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions pouvoirs et attributions que leur confère la Loi. Ils ont en autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux de vérifier, également, la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils présentent enfin à l'assemblée Générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants on associés.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, CONTROLE, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .

Article 28ème : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin.

Article 29ème : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant cette date.

Elle dresse, également, le compte d'exploitation générale le comptes de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 30ème : APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue a l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne les inventaires, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 31ème : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT.

1/ - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au note et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois a compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclut au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois a compter de la Clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du Commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiques des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

2/- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contacter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 32ème : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 10ème du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celle-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 33ème : PAIEMENT DES DIVIDENDES – PARTS AMORTIES

1/ - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accepté par l'unanimi t des associés ou accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur, requête à la demande de la Gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors de cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de 3 ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans sont prescrits.

2/ - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties, mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Article-34ème : FILIALES ET PARTICIPATIONS.

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10% elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses associés une Société par action détenant une fraction de son capital égal ou inférieur 10% elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieur à 10%des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet, excédant, exercer le droit ce vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peur, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres Sociétés sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VII : ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 35ème : ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les 4 mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant, égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure au quart du capital social.

Dans les 2 ans, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Métier.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

A défaut, par le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 7500,00 euro doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la Loi, à moins que, dans ce même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Cependant, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que 2 mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'Huissier, conformément au Décret N° 67/236 du 23 Mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour ou le Tribunal statue sur le fond en première instance.

Article 36ème : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1/ - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation ".La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Métier.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants seront autorisés uniquement à assurer la gestion courante de la Société.

la dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. En l'absence de Commissaires aux Comptes et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.2/- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statuaire sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représentent la Société. Le liquidateur a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être apposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre Société, notamment, par voie de fusion.

3/- Le liquidateur établit, dans les 3 Mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par- décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport du contrôleur ou des commissaires aux Comptes, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes. Si la majorité requise ne peut être répartie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée Générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leur parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.5/ - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaires, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et de décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui ci ou de tout intéressé. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

TITRE VIII : CONTESTATIONS.

Article 37ème : CONTESTATIONS :Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société , soit entre les associés eux-mêmes , relativement aux affaires sociales, seront juges conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétent du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associés est tenu de faire élection ce domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et, significations seront valablement faites au parquet de monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 38ème : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION – AU – REGISTRE – DU - COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS :.La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS la déclaration de Conformité prescrite par la Loi. Tous pouvoirs sont donnés à la

Docusign Envelope ID: 605A26ED-0F82-4054-8928-4F5510D60DF5

gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Article 39ème : DESIGNATION DU GERANT

Est nommé gérante de la société sans limitation de durée – Monsieur Gilles BALOUARD, Lequel a déclaré accepté les fonctions qui lui est ainsi été conférées et ce sans rémunération à ce titre. Monsieur Gilles BALOUARD jouira de tous les pouvoirs prévus dans les présents statuts.

L'immatriculation de la Société **AB_renov'** au Registre du Métier emportera reprise des engagements pris par le Gérant ou pris pour le compte de la Société. Les associés autorisent en outre, le ou les associés appelés à exercer la gérance de la Société, à réaliser, dès à présent, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Métiers, l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social, emportera de plein droit reprise, par la société, desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dés l'origine de la Société. Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS son mandataire requerra, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.